

[Texte]

under section 62(6) using the Criminal Code, lack of intent to commit the infraction might be a valid defence.

26. The officials of Elections Canada stated that they had no direct evidence that Mr. Masse counselled Lavalin Inc. to breach the Act. They stated that the evidence they would have used to support a charge was circumstantial and that, in their opinion, a charge based on that evidence would not likely have succeeded.

27. The opinion of the Commissioner of Canada Elections continues to be that charges should not be laid against Mr. Masse.

YOUR COMMITTEE'S CONCLUSIONS

28. Your Committee has arrived at the following conclusions:

1. The actions and decisions of the Commissioner of Canada Elections in relation to the inquiry into the election expenses of Mr. Masse did not deviate from the pattern followed by the Commissioner in previous investigations of this kind.
2. The Commissioner of Canada Elections must advise those candidates or Members affected of his decision to lay or not to lay charges under the Elections Act. Elections Canada should also continue to attempt to educate Members/candidates/political parties regarding the provisions of the Elections Act. It is the opinion of your Committee that these two functions must be completely separate.
3. Your Committee wishes to stress that each candidate has an obligation to be aware of the accuracy of his or her election expenses return and that both the official agent and the candidate should endeavour to ensure compliance with the Elections Act.

PART II

YOUR COMMITTEE'S COMMENTS ON THE CANADA ELECTIONS ACT

29. As part of its mandate under the Standing Orders of the House of Commons, your Committee wishes to take this opportunity to report on and, in some cases, make recommendations concerning possible changes to the *Canada Elections Act*. These comments arise mainly from the evidence adduced before your Committee by the officials from Elections Canada.

30. It was pointed out time and again during the hearings that the present definition in the Act of those campaign expenses that are "election expenses" is vague and imprecise. Your Committee is also concerned that the vagueness of wording and interpretation may lead to abuses during the next election.

[Traduction]

commettre une infraction aux termes du paragraphe 62(6) en invoquant le Code criminel, l'absence d'intention peut servir de défense valable.

26. Les fonctionnaires d'Élections Canada ont déclaré que rien ne prouvait que M. Masse avait encouragé Lavalin Inc. à enfreindre la loi, et ont ajouté que les éléments de preuve qu'ils auraient invoqués à l'appui d'une poursuite étaient circonstanciels et que leur action en justice aurait, de ce fait, vraisemblablement échoué.

27. Le commissaire d'Élections Canada maintient toujours que M. Masse ne devrait faire l'objet d'aucune poursuite.

LES CONCLUSIONS DU COMITÉ

28. Le Comité en vient aux conclusions suivantes:

1. Les actes et les décisions du commissaire d'Élections Canada relativement à l'enquête sur les dépenses d'élection de M. Masse n'ont pas différé des actes qu'il a posés et des décisions qu'il a prises dans le cadre d'enquêtes antérieures du même genre.
2. Le commissaire d'Élections Canada doit aviser les candidats ou les députés concernés, de sa décision de poursuivre ou non en justice aux termes de la Loi électorale. Elections Canada devrait essayer sans cesse de renseigner les députés, les candidats et les partis politiques au sujet des dispositions de la Loi électorale. De l'avis du Comité, ces deux fonctions doivent être complètement distinctes.
3. Le Comité souligne avec insistance qu'il incombe à chaque candidat(e) de vérifier l'exactitude de son rapport de dépenses d'élection et qu'il (elle) de même que son agent officiel doivent faire en sorte de respecter les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

PARTIE II

COMMENTAIRES DE VOTRE COMITÉ SUR LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

29. Dans le cadre du mandat qui lui est conféré en vertu du Règlement de la Chambre des communes, le Comité désire profiter de cette occasion pour présenter un compte rendu et, dans certains cas, recommander des changements à la *Loi électorale du Canada*. Ces commentaires découlent en grande partie des témoignages que le Comité a recueillis des représentants d'Élections Canada.

30. On nous a signalé à maintes reprises au cours des audiences que la définition des «dépenses d'élection» qui figure actuellement dans la loi est vague et imprécise. Le Comité craint également que l'imprécision de la définition et de son interprétation donnent lieu à des abus lors des prochaines élections.